



## PAR COURRIEL

Le 9 juin 2015

Aux prêteurs

Objet : Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

Nous désirons vous informer que le 8 juin 2015, la Cour supérieure, Chambre commerciale (la « **Cour** »), a émis une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») autorisant Sécur Finance Investissements 700 Inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance Inc. (« **Services Financiers** » et, collectivement avec Sécur 700, « **Sécur Finance** ») à continuer leur restructuration sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). L'Ordonnance initiale nomme également Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur de Sécur Finance (le « **Contrôleur** »). Une copie de l'Ordonnance initiale est jointe à la présente.

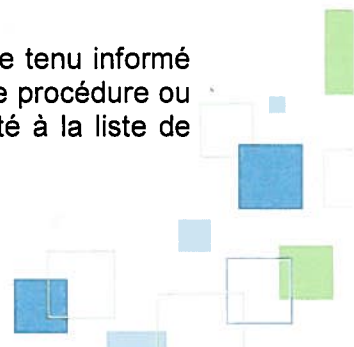
L'émission de l'Ordonnance initiale s'inscrit dans la continuité du processus de restructuration déjà entrepris par Sécur Finance et initié, les 20 et 21 mai derniers, par le dépôt d'avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »). Nous vous référons à notre correspondance du 20 mai 2015 pour plus d'explications quant aux raisons ayant mené Sécur Finance à entreprendre cette restructuration (la « **Restructuration** »).

Par les procédures instituées en vertu de la LACC, Sécur Finance maintient l'objectif visé par la Restructuration, soit de protéger les droits de ses prêteurs et de maximiser le produit de la réalisation de ses sûretés détenues à l'égard des prêts en difficulté. Sécur Finance est d'avis que cet objectif sera mieux servi dans le contexte de procédures sous la LACC, plutôt que par la voie du régime de propositions concordataires de la LFI. En effet, la LACC prévoit des mécanismes plus souples et plus adaptés à la situation particulière de Sécur Finance, ce qui facilitera, ultimement, la présentation d'un plan d'arrangement à ses prêteurs.

Compte tenue de la situation précaire de ses liquidités, Sécur 700 a dû se résigner à suspendre tous paiements d'intérêts payables aux prêteurs, conformément au paragraphe 20 (a) de l'Ordonnance Initiale. Cette mesure permettra à Sécur 700 de stabiliser sa situation financière le temps requis pour lui permettre de proposer un plan de restructuration à ses créanciers.

Par ailleurs, les paragraphes 9 et 12 de l'Ordonnance initiale continuent la Suspension des procédures (tel que définie à notre lettre du 20 mai) à l'égard de Sécur Finance. De même, il est prévu expressément au paragraphe 12 de l'Ordonnance initiale que la Suspension des procédures vise également la signification d'un *Avis de retrait de l'autorisation de percevoir les créances* suivant l'article 2745 du *Code civil du Québec* et la publication de celui-ci au RDPRM ou au registre foncier.

Tel que le prévoit le paragraphe 46 de l'Ordonnance initiale, si vous désirez être tenu informé du déroulement des procédures sous la LACC et recevoir copie de toute nouvelle procédure ou ordonnance relative à cette affaire, vous devez notifier votre intérêt d'être ajouté à la liste de signification en envoyant un courriel à l'un ou l'autre des représentants suivants :



**Procureurs de Sécur Finance**

*Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.*  
Me Sébastien Guy  
Téléphone : 514 982-4020  
Courriel : [sebastien.guy@blakes.com](mailto:sebastien.guy@blakes.com)

**Procureurs du Contrôleur**

*Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L./s.r.l.*  
Me Luc Morin  
Téléphone : 514 397-5121  
Courriel : [lmorin@fasken.com](mailto:lmorin@fasken.com)

Le paragraphe 48 de l'Ordonnance initiale permet à toute personne intéressée, moyennant un préavis écrit de **cinq (5) jours ouvrables** à Sécur Finance de présenter une demande à la Cour afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou d'obtenir un autre redressement lors d'une audition prévue *pro forma* le **22 juin 2015** au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une heure et dans une salle à être déterminées (l'« **Audition de retour** »).

Veillez noter que toute requête en relation avec les procédures de la LACC ne peut être présentée à la Cour moins de dix (10) jours ouvrables suivant la signification à toutes les personnes inscrites à la liste de signification (paragraphe 38 de l'Ordonnance initiale).

Enfin, pour toute question ou demande de renseignement additionnelle, nous vous invitons à contacter directement le Contrôleur :

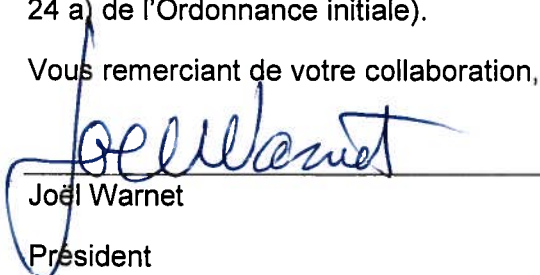
**Contrôleur**

*Restructuration Deloitte inc.*  
M. Martin Franco  
Téléphone : 514 393-8474  
Courriel : [marfranco@deloitte.ca](mailto:marfranco@deloitte.ca)

M. Eric St-Pierre  
Téléphone : 514 393-5051  
Courriel : [estpierre@deloitte.ca](mailto:estpierre@deloitte.ca)

Une copie des procédures, ordonnances et autres documents pertinents aux procédures sous la LACC est également disponible sur le site Internet du Contrôleur dont l'adresse vous sera communiquer dans un avis que le Contrôleur vous fera parvenir dès que possible (paragraphe 24 a) de l'Ordonnance initiale).

Vous remerciant de votre collaboration,



Joël Warnet

Président  
p.j – Ordonnance initiale